



PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVE AUX DROITS DES CONSOMMATEURS COM(2008) 614/3

Prise de position du CCBE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs COM(2008) 614/3

I. Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente près d'un million d'avocats européens à travers ses barreaux membres de 31 États membres effectifs et de 11 autres pays observateurs. Le CCBE se manifeste régulièrement au nom de ses membres sur des questions de politique affectant les citoyens et les avocats européens.

Au départ, le CCBE tient à souligner que tout nouvel instrument juridique en matière de droit européen des contrats devrait être cohérent avec les autres législations dans ce domaine. Il ne sera pas possible d'obtenir une sécurité juridique sans coordonner les concepts juridiques existants représentés dans les différentes directives de l'acquis en matière de protection des consommateurs. Cela est également primordial pour le futur cadre commun de référence qui servira de boîte à outils pour le législateur (européen) ou même de futur instrument optionnel.

Dans sa réponse au livre vert de la Commission sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs, le CCBE a approuvé¹ le 30 mars 2007 que le niveau d'harmonisation des directives n°85/577/EEC (contrats négociés en dehors des établissements commerciaux), n°93/13/EEC (clauses abusives dans les contrats), n°97/7/EC (contrats de vente à distance) et n°1999/44/EC (vente aux consommateurs) devrait envisager une loi révisée fondée sur l'harmonisation complète. Pour voir la réponse complète du CCBE au livre vert sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs, consulter l'adresse suivante : http://www.ccbe.org/fileadmin/user_upload/NTCdocument/fr_contract_law_ccbe2_1183717868.pdf.

La majorité² des membres du CCBE estime qu'une telle harmonisation complète, telle qu'elle est précisée dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs COM (2008) 614/3 (ci-après « Proposition », voir l'annexe sur les articles spécifiques de la proposition) apporterait davantage de sécurité juridique aux consommateurs car ils attendraient légitimement le même niveau de protection dans tous les États membres de l'UE. La sécurité juridique découlant de ladite harmonisation complète permettrait de diminuer les coûts de mise en conformité, les entreprises étant en droit d'attendre les mêmes exigences réglementaires à l'étranger que dans leur pays d'origine³.

La Proposition est examinée par le Conseil des ministres en lien étroit avec le Cadre commun de référence⁴ (voir les lignes directrices du Conseil des 4 et 5 juin 2009, en anglais : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/108356.pdf) que le CCBE approuve pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique des instruments juridiques de l'UE.

1 Non soutenu par la délégation britannique du CCBE.

2 Les délégations autrichienne, britannique, française et slovaque du CCBE n'approuvent pas une telle harmonisation complète. La délégation belge indique que certaines parties de la proposition ne sont pas prêtes pour l'harmonisation complète étant donné que les règles proposées ne peuvent pas fonctionner sans laisser les recours à la législation nationale, cachant ainsi les différences au lieu de parvenir à une harmonisation complète. Voir l'explication de la délégation britannique à l'adresse <http://international.lawsociety.org.uk/files/Further%20explanation%20of%20UK%20delegation%20on%20CCBE%20position%20November%202009%20final.pdf> (en anglais).

3 La position des délégations irlandaise et belge est la suivante : nous soutenons le principe de l'harmonisation complète dans le domaine des droits des consommateurs à condition que cette harmonisation (a) soit effective et donne des résultats équivalents dans tous les États membres en pratique et (b) ne diminue pas matériellement les droits des consommateurs actuels. Nous désapprouvons le projet de directive, qui ne remplit pas ces conditions.

4 Le Cadre commun de référence (CFR) est prévu par le Conseil comme une série de définitions de concepts clés en matière de droit des contrats, de principes fondamentaux du droit des contrats et de règles type. L'objectif futur du CCR n'est pas encore clair. Son contenu et son effet juridique pourraient aller d'un outil législatif non contraignant à la fondation d'un instrument facultatif dans le droit européen des contrats.

II. Commentaires du CCBE sur la proposition de directive relative aux droits des consommateurs

1. La majorité des membres du CCBE privilégie la position de l'article 4 de la Proposition (*Harmonisation complète*ⁱ). Toutefois, le CCBE insiste sur une mise en garde importante concernant ladite harmonisation complète, qui ne devrait pas réduire la protection offerte au consommateur au-dessous d'un certain niveau acceptable. Il ne doit pas y avoir de nivellement vers le bas.

2. Il est suggéré de changer le terme anglais de « trader » pour celui de « professional » (article 2, paragraphe 2, *Définitions*ⁱⁱ) afin de réduire toute incohérence entre les versions française et anglaise de la Proposition. En outre, le terme « trader » ne convient pas aux avocats, qui sont inclus dans le champ d'application de la Directive. En vertu de la législation des États membres et des codes des barreaux nationaux, les activités d'un « trader » sont incompatibles avec celles d'un avocat⁵.

3. Le CCBE appuie la position soutenue à l'article 5 de la Proposition (*Obligations d'information générales*ⁱⁱⁱ) concernant les obligations d'information antérieures à la conclusion de tout contrat, l'accomplissement à temps et le respect desdites obligations permettant au consommateur d'effectuer un choix éclairé quant aux biens et aux services offerts sur le marché⁶. Cette obligation fait déjà partie des règles déontologiques de nombreux États membres de l'UE.

3.1 Cependant, l'harmonisation complète ou non des voies de recours (voir l'article 6, paragraphe 2, *Défaut d'information*^{iv}) offertes aux consommateurs lorsque le professionnel a violé une de ses obligations d'information antérieures à la conclusion du contrat paraît discutable. Le CCBE privilégie la formulation actuelle de l'article 6, paragraphe 2, à savoir que les voies de recours effectives soient prévues à l'échelle nationale⁷. Cela s'applique également à l'article 42 (*Sanctions*^v) devrait également être repensé en laissant aux législateurs nationaux les voies de recours respectives offertes aux consommateurs. Mais actuellement, le CCBE soutient la position prise par les rédacteurs de la Proposition étant donné que toute nouvelle harmonisation serait trop pesante et retarderait probablement le l'adoption tant attendue de la Proposition.

3.2 Néanmoins, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 27, paragraphe 2 de la Proposition (*Coûts et indemnités*^{vi}), il est suggéré que la nécessité d'harmonisation complète devrait également impliquer une harmonisation explicite des conditions préalables à cette voie de recours (absence de faute, négligence) et sa portée respective (causalité, cause lointaine, critère de prévisibilité). En l'absence d'une telle harmonisation, le CCBE est d'avis que les rédacteurs ont inclus un concept d'absence de faute dans cet article. Le CCBE soutient un concept d'absence de faute présent dans la loi nationale de nombreux États membres de l'UE⁸.

La proposition de directive s'applique aux contrats de vente et aux contrats de service conclus entre le professionnel et le consommateur (article 3 § 1). Les services rendus par les avocats entrent dans le champ de ces définitions et sont donc couverts par la proposition de directive. Il est cependant nécessaire de les exclure du chapitre III en raison de la spécificité du contrat entre l'avocat et son client (voir point 4 ci-dessous)⁹.

5 Non soutenu par la délégation française au regard des « contrats mixtes » et des contrats « à utilisation duelle » ni soutenu par la délégation britannique du CCBE : voir l'explication de la délégation britannique à l'adresse indiquée à la note de bas de page n°2.

6 La délégation britannique met en garde contre des conditions trop contraignantes. Voir l'explication de la délégation britannique à l'adresse indiquée à la note de bas de page n°2 ; pour la délégation belge, voir la note n°2.

7 La délégation française demande à insérer les obligations concernant les services après-vente.

8 Non soutenu par les délégations autrichienne, allemande, britannique et slovaque du CCBE. La délégation belge indique que la terminologie du projet de directive est parfois incohérente, par exemple en ce qui concerne les dommages et intérêts (comparer les articles 23 et 27). En outre, diverses clarifications sont nécessaires, par exemple en ce qui concerne le terme de « contrat », « contrat de vente », « conclusion du contrat », « signature » en lien avec les directives sur la signature électronique et le commerce électronique, etc. Voir l'explication de la délégation allemande à l'adresse <http://www.anwaltverein.de/downloads/Stellungnahmen-09/StN-24-09.pdf>.

9 Non soutenu par le groupe de travail du CCBE sur le droit européen des contrats, ni les délégations allemande et luxembourgeoise, qui sont en faveur de l'inclusion des avocats. La délégation allemande estime que la raison principale à l'encontre de l'exclusion des avocats est le fait que l'argument pertinent de la majorité semble renvoyer au (faible) risque de perte de la rémunération des services juridiques rendus en raison du retrait du consommateur. À cet égard, toutefois, il est inutile de protéger les avocats étant donné que le droit de rétractation fait partie de l'intérêt public. La délégation britannique demande l'exclusion sous réserve de certaines conditions ; voir l'explication de la délégation britannique à l'adresse indiquée à la note de bas de page n°2.

4. Il est nécessaire que les services rendus par les avocats soient exclus du Chapitre III, au même titre que les contrats listés à l'article 20 § 1, dans la mesure où les justifications avancées ne correspondent pas à la réalité de la situation dans le cas de contrats conclus entre un avocat et un justiciable / consommateur et que la réglementation envisagée est inadaptée à la fourniture de prestations par les avocats. Le délai de rétractation prévu par le Chapitre III n'a pas lieu d'être compte tenu de la nature de la prestation fournie par les avocats, en particulier au regard des principes de bonne administration de la justice et d'accès au droit¹⁰.

5. La présomption d'abus dans certaines clauses du contrat (article 35^{vii}) est acceptée étant donné qu'elle mènera à un plus grand degré d'harmonisation.

Annexe sur les articles spécifiques de la proposition

i Article 4 Harmonisation complète

Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions divergeant de celles fixées par la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau de protection des consommateurs différent.

ii Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

(1) «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

(2) « professionnel » : toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel ;

iii Article 5 Obligations d'information générales

1. Avant la conclusion de tout contrat de vente ou de service, le professionnel est tenu de fournir au consommateur les informations suivantes, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte :
 - (a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au produit concerné ;
 - (b) l'adresse géographique et l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale, et, s'il y a lieu, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit ;
 - (c) le prix toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du produit, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles ;
 - (d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des exigences de la diligence professionnelle ;
 - (e) l'existence d'un droit de rétractation, le cas échéant ;
 - (f) l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes ;
 - (g) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, les conditions de résiliation du contrat ;
 - (h) la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat, s'il y a lieu ;
 - (i) l'obligation pour le consommateur de payer ou de fournir une caution ou d'autres garanties financières à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes.

10 Voir la note de bas de page n°9.

-
2. Dans le cas d'une enchère publique, les informations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être remplacées par l'adresse géographique et l'identité du commissaire priseur.
 3. Les informations visées au paragraphe 1 font partie intégrante du contrat de vente ou de service.

iv Article 6 Défaut d'information

1. Si le professionnel ne respecte pas l'obligation d'information relative aux frais supplémentaires visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), le consommateur n'est pas tenu de payer ces frais.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 13 et de l'article 42, les sanctions pour toute infraction à l'article 5 sont déterminées conformément à la législation nationale applicable. Les États membres prévoient, dans le droit national des contrats, des recours efficaces pour toute infraction à l'article 5.

v Article 42 Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 46 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

vi Article 27 Coûts et indemnités

1. Le consommateur peut prétendre à ce qu'il soit remédié au défaut de conformité à titre gratuit.
2. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, le consommateur peut demander à être indemnisé de toute perte n'ayant pas fait l'objet d'un dédommagement conformément à l'article 26.

vii Article 35 Clauses présumées abusives

Les États membres veillent à ce que les clauses contractuelles répertoriées au point 1 de l'annexe III soient considérées comme abusives, sauf si le professionnel démontre, au regard de l'article 32, qu'elles ne le sont pas. Cette liste de clauses contractuelles s'applique dans tous les États membres et ne peut être modifiée que conformément à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 40.